
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

**ARRETE n° 950665 du 25 avril 1995
portant autorisation d'exploiter
au titre des Installations Classées**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la demande présentée par la société PROTECHNIC dont le siège social est 66 rue des Fabriques à CERNAY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la même adresse une activité d'impression ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

Considérant que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation visées aux n° 120/1/A/1 - 238/1 - 1430 - 1433/3° - 355/A - 2661/1/b - 2262/2/b de la nomenclature des Installations Classées ;

- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 21 novembre au 21 décembre 1994 ;
- VU** les récépissés de déclaration du 20 mai 1981 relatif à la rubrique 253/b et du 26 janvier 1984 relatif aux rubriques 120/1/B/2 et 272/A/2 .
- VU** les avis du commissaire-enquêteur et des services techniques ;
- VU** le rapport du - **6 MARS 1995** de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis du **24 MARS 1995** du Conseil départemental d'Hygiène ;

Sur proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

S O M M A I R E

○○○○○

1. - Généralités

- 1.1. Champ d'application
- 1.2. Conformité aux plans et données techniques
- 1.3. Mise en service
- 1.4. Accident - Incident
- 1.5. Modification - extension
- 1.6. Changement d'exploitant - Abandon de l'exploitation

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

2.- Prévention de la pollution atmosphérique

- 2.1. Principes généraux
- 2.2. Conduits d'évacuation

3. - Prévention de la pollution par les déchets

- 3.1. Principes généraux
- 3.2. Inventaire
- 3.3. Transport
- 3.4. Valorisation
- 3.5. Stockage interne

4. - Prévention contre le bruit et les vibrations

- 4.1. Principes généraux
- 4.2. Insonorisation des engins de chantier
- 4.3. Appareils de communication
- 4.4. Niveaux acoustiques

5. - Prévention de la pollution des eaux

- 5.1. Prélèvements d'eau
- 5.2. Collecte et évacuation des effluents liquides
- 5.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

6. - Dispositions relatives à la sécurité

- 6.1. Dispositions générales
- 6.2. Evaluation des risques et caractérisation des zones
- 6.3. Prévention et lutte contre l'incendie
- 6.4. Installations électriques
- 6.5. Protection contre la foudre
- 6.6. Canalisations

7. - Contrôles

- 7.1. Principes généraux
- 7.2. Contrôle des rejets d'eaux résiduelles
- 7.3. Contrôle des émissions de bruit
- 7.4. Contrôle des conditions d'élimination des déchets
- 7.5. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 8.1. Local de stockage de produits combustibles
- 8.2. Appareils contenant des polychlorobiphényles
- 8.3. Impression
- 8.4. Installation de réfrigération
- 8.5. Local de nettoyage et de régénération de solvants
- 8.6. Installation de combustion
- 8.7. Chauffage par fluide caloporteur
- 8.8. Local de stockage des encres et autres zones de stockage de liquides inflammables
- 8.9. Local de préparation des encres
- 8.10. Stockage de gaz
- 8.11. Traitement des effluents gazeux

9. - Dispositions transitoires

10. - Dispositions diverses

GENERALITES

1.1. - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société **PROTECHNIC** située 66 rue des Fabriques à CERNAY et se substituent aux dispositions fixées par les récépissés de déclaration du 20 mai 1981 et 26 janvier 1994.

L'autorisation vise les installations répertoriées dans le tableau suivant.

n° de la rubrique	Désignation de l'activité ou de l'installation	régime	observations
120-I-A.1	<p>Procédés de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé</p> <p>I. La température d'utilisation étant supérieure au point de feu des fluides</p> <p>A. Le "générateur" est isolé ou situé dans le même local que les échangeurs</p> <p>1° La quantité de fluide contenu dans le générateur ou utilisé dans l'installation, mesurée à la température ordinaire, est supérieure à 100 litres.</p>	A (1km)	<p>point de feu du fluide : 255°C</p> <p>température d'utilisation : 260°C</p> <p>Quantité totale :3 000 l</p>
238-1	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports :</p> <p>Ateliers d'héliogravure ou ateliers offset utilisation des rotatives avec séchage thermique</p>	A (1,5 km)	

<p>253 selon définition 1 430</p>	<p>Dépôts de liquides inflammables</p> <p>Capacité équivalente = $10 A + B + C/5 + D/15$</p> <p>A Capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie</p> <p>B Capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie</p> <p>C Capacité relative aux liquides inflammables de la 2ème catégorie</p> <p>Dépôts aériens de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3</p>	<p>D</p>	<p>Catégorie B : en citerne : 10 m^3 visé par le récépissé du 20 mai 1981 en fûts : $-2,5 \text{ m}^3$</p> <p>Catégorie C : en citerne enfouie : 10 m^3</p> <p>Capacité équivalente : $12,5 + 10/5 = 14,5 \text{ m}^3$</p>
<p>1433-3°</p>	<p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.</p>	<p>D</p>	<p>Liquides inflammables utilisés en production : 2 t soit quantité équivalente : 2 t</p>
<p>355-A</p>	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</p> <p>Composants, appareils imprégnés en exploitation contenant plus de 30 l de produit</p>	<p>D</p>	<p>transformateur électrique volume de PCB : 425 l année de construction 1975</p>
<p>2661/1/b anciennement 272</p>	<p>Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</p> <p>par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais, inférieure à 10 t/j</p>	<p>D</p>	<p>Quantité moyenne traitée : 2 t/j visée par le récépissé du 26 janvier 1984</p>
<p>2662-2-b</p>	<p>Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</p> <p>le volume étant supérieur ou égal à 20 m^3 mais inférieur à 200 m^3</p>	<p>D</p>	<p>volume stocké : 40 m^3</p>
<p>153 bis A</p>	<p>Combustion, lorsque les produits sont du fioul domestique ou du gaz naturel et la puissance thermique maximale de l'installation est comprise en 4 MW et 20 MW</p>	<p>NC</p>	<p>fioul domestique 2 chaudières pour fluides thermiques : P1 = 465 KW P2 = 81 KW gaz naturel : CERUTTI P = 348 kW</p>

361-B-2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, utilisant des fluides non toxiques et non inflammables. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	NC	Groupes frigorifiques sur KELLER-DORIAN P = 20 kW TX04 P = 16 kW
211-B-2	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 mbar, en bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale du dépôt étant inférieure ou égale à 2 500 kg.	NC	7 bouteilles de 17 kg pour les appareils de manutention
2662-1-b	Stockage de polyoléfines	NC	50 m ³ polyoléfines

A : autorisation
D : déclaration
NC : non classé

1.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

1.3. - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquide polluant
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,

- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des installations pouvant entraîner de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

En cas de pollution accidentelle, il devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les effets du rejet sur le milieu.

1.5. - Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Changement d'exploitant - Abandon de l'exploitation

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21.09.77).

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977). En particulier il ne devra subsister sur le site aucune cavité, ni déchets.

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au §1.1. ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993

2. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1. - Conditions de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration en mg/Nm³	Débit massique
Ateliers Ti et Tx	poussières	50	< 2 kg/h
D1, D2, KDG + atelier, Cerutti	hydrocarbures non méthaniques exprimés en équivalent méthane	50	< 3 kg/h

2.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et section conformément aux règles qui leur sont propres :

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif en particulier aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

3. - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

3.1. - Principes généraux

L'exploitant s'attachera le plus possible à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets comparables aux ordures ménagères seront confiés à une entreprise ou à une collectivité, disposant des moyens de les éliminer, régulièrement autorisées.

Les boues issues de l'équipement de pré-traitement d'eau seront confiées à une entreprise agréée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Les bordereaux d'élimination devront permettre de suivre les volumes annuels traités.

Les déchets nocifs toxiques seront stockés dans des récipients dûment étiquetés, placés sur cuvette de rétention en attente d'enlèvement.

Si les déchets sont confiés à une entreprise extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

3.2. Les huiles usagées seront éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

3.3. Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet est interdite.

4. - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

4.1. - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. - Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, à titre du décret du 18 avril 1969.

4.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous pour les différentes périodes de la journée :

Horaires	PERIODES						
	6 h 00	6 h 30	7 h 00	20 h 00	21 h 30	22 h 00	
Emergence maxi en dB(A)	≤ 3		≤ 5			≤ 3	
Niveaux limites admissibles en dB(A) en limite de propriété	55	60		65	60		55

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (06h00 à 22h00), les niveaux limites sont de 60 dB(A) et l'émergence maxi de 3 dB(A) (6h30 à 21h30).

5. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1 - Prélèvements d'eau

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, ainsi que des puits de pompage internes, le réseau sanitaire n'aura aucune utilisation industrielle et le réseau interne d'eau industrielle sera isolé par un bac de disconnection ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, dont l'installation est soumise à déclaration préalable à la D.D.A.S.S.

L'ensemble des alimentations sera pourvu d'un compteur volumétrique agréé. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

L'utilisation de l'eau en réfrigération en circuit ouvert est interdite au-delà d'un débit de 3 m³ /jour.

5.2 Collecte et évacuation des effluents liquides

Les eaux seront collectées selon leur nature. On veillera à les séparer jusqu'au point où leur mélange n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau ou ne nuit plus à leur épuration.

- les eaux-vannes seront dirigées vers deux capacités de 10 m³ chacune. Ces capacités seront régulièrement vidées vers la station d'épuration communale
- les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers le canal usinier ou épandues

Les eaux industrielles subiront un pré-traitement avant rejet vers la station industrielle de TBC, à la sortie de ce pré-traitement les caractéristiques de l'effluent ne devront pas dépasser les critères suivants :

Paramètres	Méthodes analytiques de référence	concentration moyenne sur 2 heures consécutives	Unité	Flux sur 24 h
. pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5	-	-
. MEST	NFT 90 105	600	mg/l	-
. DCO	NFT 90 101	2 500	mg/l	< 45 kg
. Débit		-	-	2 m ³
. hydrocarbures totaux		10	mg/l	
. température	NFT 90 100	≤ 30	° C	

10 % des résultats peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Tout autre rejet dans le milieu naturel d'une manière générale est interdit.

5.3 Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

5.3.1 Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans des endroits visibles et accessibles. Les conduites non aériennes seront pourvues de caniveaux avec point bas.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

Un plan des réseaux situant tous les rejets sera tenu à jour par l'industriel et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.3.2 Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible de présenter un risque devront être associés à des capacités de rétention distinctes.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

5.3.3 Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides susceptible d'être toxiques pour le milieu naturel seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures.

6. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

6.1 Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.

6.2 Evaluation des risques et caractérisation des zones

- 6.2.1. L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations sont divisées en trois zones de dangers potentiels :

<i>Zone I</i>	Zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente
<i>Zone II</i>	Zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée
<i>Zone III</i>	Emplacements spéciaux avec mesures particulières (locaux électriques).

6.3 Prévention et lutte contre l'incendie

- 6.3.1. Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie. En particulier sera mis en place :

- des extincteurs répartis et RIA à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles (conformément au paragraphe 6.4.2.3. de la demande d'autorisation) ;
tout point de bâtiment sera couvert par deux Robinets d'Incendie Armés (R.I.A) conformes à la normes NFS 62 201 ou autre mode d'attaque du feu (hydrant...etc) ;

- des ventilations hautes (exutoires de fumée) conformes à l'instruction n° 246 du 3 mars 1982 relative au désenfumage (JO du 4 mai 1982), dotées de commandes manuelles d'ouverture facilement manoeuvrables depuis le plancher et reportées près des accès. Les portes, fenêtre, vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul, s'ils sont inclus dans le tiers supérieur des locaux ;
- d'un portillon de 0,80 mètre s'ouvrant vers l'extérieur de chacun des volumes et munis de poignées "anti-panique" ;
- d'un éclairage de sécurité en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

6.3.2. Les zones définies à l'article 6.2.1 seront matérialisées. L'interdiction du fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

6.3.3 La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de dispositifs appropriés aux risques, tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation :

- 38 extincteurs (EP, poudre, CO₂)
- 2 extincteurs sur roues de 50 kg de poudre polyvalente.

6.3.4. L'exploitant établira un plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation de l'intervention, les effectifs affectés à l'intervention, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs pompiers.

Ces plans seront tenus à jour et transmis aux Services Publics de lutte contre l'incendie compétents.

Le personnel sera initié à l'utilisation de ces moyens de lutte et sera entraîné périodiquement, au minimum annuellement.

6.3.5. L'exploitant établira et fera respecter par le personnel des consignes de sécurité, de mise en sûreté des installations en cas d'incident et de lutte contre l'incendie. Ces consignes seront affichées dans les locaux fréquentés

6.3.6 Permis de feu

Dans les zones définies à l'article 6.2.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe à permis. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

6.4 Installations électriques

- 6.4.1. Les matériels électriques basse tension et haute tension seront conformes aux normes en vigueur.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux, exposées aux poussières, devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

- 6.4.2. Dans les zones de type I et de type II (définition du paragraphe 6.2.1), le matériel sera réduit au strict nécessaire et dans ce cas il sera conforme au décret n° 78-779 du 9 août 1978

- 6.4.3. Les installations électriques seront entretenues et vérifiées au moins une fois par an par un organisme qualifié, en application de l'article 55 du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 6.4.4. Un interrupteur général aux différents locaux devra permettre de couper le courant en cas de nécessité, ou en dehors des heures de travail.

- 6.4.5. Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses électriques (machines, manutention) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

6.5 Protection contre la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993).

6.6 Canalisations

Les canalisations seront repérées conformément aux normes NF X 08-100 et NF X 08-105.

7. CONTROLES

7.1 Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions pourront faire l'objet de contrôles. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le premier mois de chaque trimestre suivant les contrôles, les résultats. En cas de phases d'éventuels dépassements, des précisions seront apportées à l'envoi.

7.2 Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets après pré-traitement et avant rejet dans la station industrielle de TBC.

Il pourra être procédé, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Le permissionnaire est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents délégués par la DRIRE, ainsi qu'à ceux de la Police des Eaux.

7.3 Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'article 4 ci-dessus.

7.4 Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant conservera pendant 3 ans un récapitulatif des opérations d'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

7.5 Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés :

- a) de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant des prélèvements dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur (NF X 10-112, NF X 44-052), d'échantillons destinés à l'analyse pour les rejets de poussières
- b) d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des hydrocarbures non méthaniques des rejets de solvants situé en aval de l'épurateur. Ce dispositif sera doublé d'un dispositif obturable pour les prélèvements d'échantillons.
- c) d'un dispositif visualisant les mises à l'air libre des rejets des machines D1, D2, Cerutti et atelier de distillation, en cas de dysfonctionnement des installations. Ce dispositif sera associé à un calculateur horaire réalisant la sommation annuelle de ces dysfonctionnements.

Cette mesure doit être conforme aux recommandations indiquées par la norme AFNOR X 43 300 - 43 301.

Les contrôles pondéraux des émissions ainsi que la mesure en composés organiques hors méthane doivent être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé. Ces contrôles devront déterminer les flux et les concentrations en hydrocarbures. Les enregistrements et analyses seront conservés par l'exploitant pendant une durée minimum de trois ans.

Les résultats des mesures en continu et des contrôles annuels seront transmis régulièrement à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

7.6. - Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser annuellement un prélèvement, sur les piézomètres installés. Les paramètres seront contrôlés par un organisme agréé, qui réalisera également les prélèvements.

Au vu de l'étude hydrogéologique, les paramètres et les fréquences d'analyses pourront être vus en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

8.1. - Local de stockage de produits combustibles

Pour le bâtiment B :

- * stock film - 47 000 kg
- * stock papier - 58 000 kg

Pour le bâtiment A :

- 50 m³ polyoléfines
- 40 m³ autres matières plastiques

- * support film - 160 000 m²
- * papier - 27 000 kg
- * non tissés - 20 000 kg
- * granulés Ti - 65 000 kg
- * granulés Tx - 27 000 kg
- * tissus 20 000 kg.

Tout autre produit ne pourra être stocké dans ces zones.

8.1.1. Les bâtiments de stockage seront implantés à une distance d'au moins 8 mètres des tiers.

8.1.2. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large à minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

8.1.3. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée conformément à l'article 6.3.1. ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

- 8.1.4. L'entrepôt sera divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place en partie haute, d'écrans de cantonnement.

- 8.1.5. Si un poste ou une aire d'emballage est installée dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignée des zones d'entreposage.

- 8.1.6. Les portes séparant les cellules seront coupe-feu de degré 1 heure et seront munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

- 8.1.7. Les dispositifs de ventilation seront conçus en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

L'ensemble des conduits de ventilation ainsi que les autres passages entre les cellules seront munis de dispositifs ou clapets coupe-feu.

- 8.1.8. Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

- 8.1.9. Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 3 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre.

- espace entre deux blocs : 1 mètre
 - chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.
- 8.1.10 Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet. Ces chariots seront contrôlés au moins une fois par an.
- 8.1.11 Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :
- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
 - délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
 - contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.
- 8.1.12 Les portes d'accès à l'entrepôt seront fermées lors de l'absence du personnel.
- A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.
- Les transformateurs de courant électrique sont stockés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure, et largement ventilés.

8.2. - Appareils contenant des polychlorobiphényles

- 8.2.1. Les transformateurs devront être pourvus d'un dispositif étanche de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus gros contenant
 - 50 % du volume stocké.
- 8.2.2. Les transformateurs devront être signalés par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
- 8.2.3. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 8.2.4. Aucun matériel ou produit inflammable ne sera entreposé dans un rayon de 10 m autour du local contenant les transformateurs.

8.2.5. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques.

8.2.6. Les matériels électriques contenant du PCB devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

8.2.7. La protection sera assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection des bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

8.2.8. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de PCB seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront limités dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

8.2.9. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées 8.2.8.

- 8.2.10 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.
- 8.2.11 Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

- 8.2.12 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie, ...) l'exploitant informera immédiatement la Direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspection des installations classées, pourra prescrire toutes mesures destinées à mettre le site en sécurité.

8.3. - Local d'impression

Les machines utilisées pour l'héliogravure sont :

Dornbusch 1 d'un débit de 20 900 Nm³/h situation future 4 200 Nm³/h

Cerutti d'un débit de 21 600 Nm³/h situation future 7 200 Nm³/h.

- 8.3.1. Le stockage tampon journalier d'encre et solvants dans ce local sera limité au strict minimum. Ce stockage devra répondre aux conditions fixées à l'article 5.3.2.
- 8.3.2. L'extinction automatique ou manuelle CO₂ des machines sera vérifiée régulièrement.
- 8.3.3. Les gaines d'extraction transitant par un autre local seront pourvues de clapets coupe-feu 1 heure ou d'une détection avec alarme.

- 8.3.4. Ce local devra répondre en outre aux dispositions des articles 8.9.1. à 8.9.9. à l'exception des volumes stockés.
- 8.3.5. L'arrêt des extracteurs de ventilation devra couper l'alimentation électrique des machines et mettre ce local en sécurité.
- 8.3.6. Des conteneurs seront mis en place pour recevoir les chiffons souillés.
- 8.3.7. Les conteneurs visés aux articles 8.3.1. et 8.3.6. seront équipés d'une captation .
- 8.3.8. L'ensemble des machines présentant des risques d'électricité statique seront pourvues de dispositifs de décharge.

8.4. - Installations de réfrigération

Les deux compresseurs d'une puissance de 20 et 16 kW seront exploités de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruit aérien ou vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage et ce en conformité avec l'article 4.4. ci-dessus.

8.5. - Local de nettoyage et de régénération de solvants

- 8.5.1. Outre le disconnecteur prévu à l'article 5.1., l'installation de réfrigération du régénérateur sera portée à une pression supérieure à la pression du milieu refroidi afin qu'en cas de rupture, l'eau s'écoule dans le bac récupérateur de solvant. Le volume d'eau de réfrigération en circuit ouvert ne devra pas dépasser 3 m³ /j.
- 8.5.2. Les installations devront répondre aux dispositions des articles 8.9.1 à 8.9.10.
Le volume de liquide inflammable stocké sera limité à 100 litres.
- 8.5.3. L'installation de régénération de solvant sera pourvue de dispositifs de sécurité coupant le chauffage de l'appareil en cas de dépassement de la température de consigne. Les déchets issus de cette installation seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.
- 8.5.4. En cas d'arrêt d'extraction sur les machines de lavage, le local sera mis en sécurité.
- 8.5.5. L'ensemble des installations machines à laver sera équipé d'une captation dirigée sur l'incinérateur.
- 8.5.6. Les eaux de la station de traitement des encres aqueuses usées doivent répondre aux critères de rejet fixés à l'article 5.2.

A cette fin un suivi semestriel sera réalisé par l'exploitant et les résultats seront conservés pendant un délai de trois ans.

8.6 - Installation de combustion

Elle est composée de :

- installation CERUTTI au gaz naturel de 348 kW
- chaudière P1 au FOD de 465 kW
- chaudière P2 au FOD de 81 kW.
- épurateur de 1000 kw

8.6.1. Ces installations devront répondre aux prescriptions de l'article 2.2. en particulier la chaudière à fluide thermique devra être pourvue d'une mesure de débit de combustible (compteur à gaz) et d'un indicateur de la température des fumées.

8.6.2. Les installations de détection de gaz devront être vérifiées régulièrement.

8.6.3. Le local devra être efficacement ventilé et être pourvu d'au moins deux portes disposées dans des directions différentes.

8.6.4. Tous les mouvements de liquides s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches, soit par gravité, soit par pompage.

Le raccordement de ces canalisations aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,2 m. Les éléments doivent être maintenus en bon état et exempts de suintements.

Les caniveaux transitant dans ce local seront pourvus à leurs extrémités de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures et auront une tenue au feu compatible avec le mur traversé.

8.6.5. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975.

8.7. - Chauffage par fluide caloporteur

2 chaudières au FOD de 465 et 81 kW un épurateur de 1000 kw

8.7.1. Les chaudières seront installées dans un local répondant aux dispositions de l'article 8.8.3

Au point le plus bas, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique fixée sur la vanne de vidange conduira le liquide jusqu'à un ou plusieurs réservoirs de capacité de 3 m³ situé à l'extérieur de la chaufferie

8.7.2. La chaudière sera équipée au minimum des accessoires suivants :

- au moins une soupape de sûreté ou un disque d'éclatement,
- une soupape d'arrêt reliant la chaudière au circuit de chauffage,
- un manomètre de conception approuvée,
- un thermomètre, d'un modèle industriel,
- au moins un niveau de conception approuvée (deux de préférence) sur le vase d'expansion.

8.7.3. Des systèmes de sécurité actionneront une alarme optique et acoustique, notamment dans les cas suivants :

- abaissement du niveau du liquide au-dessous d'un niveau bas déterminé à l'avance,
- dépassement de la température maximale de service,
- trop faible vitesse de circulation du fluide,
- élévation de pression anormale du fluide (obstruction des tubes par exemple).

Le fonctionnement accidentel des divers contrôles de sécurité nécessitera un redémarrage manuel après effacement de l'alarme en cause.

8.7.4. Le contrôle habituel des divers appareils de sécurité de la chaudière et des installations sera entrepris régulièrement le plus soigneusement possible.

Le fonctionnement des appareils de sécurité automatiques sera fréquemment vérifié.

Les filtres et les épurateurs seront souvent changés et nettoyés.

8.7.5. L'installation ne devra jamais fonctionner avec l'un des appareils de sécurité ou de contrôle automatique hors d'état.

8.7.6. L'industriel effectuera un suivi de la qualité du fluide caloporteur.

Cependant le prélèvement des échantillons ne devra s'effectuer qu'à froid, pour éviter que l'opérateur ne soit brûlé accidentellement par l'éjection du liquide chaud sous pression.

Les résultats d'analyse seront portés dans un registre tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

8.8. - Local de stockage des encres et autres zones de stockage de liquides inflammables

- 8.8.1. Le réservoir enterré de liquides inflammables devra être conforme à la circulaire du 17 juillet 1973, et à la circulaire et instruction du 17 avril 1975 ayant trait au même objet.

Ce stockage enterré est composé d'une citerne de 10 m³ de FOD.

Ce dépôt sera exploité conformément à l'arrêté-type n° 253 pour les dépôts soumis à déclaration, notamment :

Le réservoir métallique, les accessoires et les canalisations seront protégés contre la corrosion, les conduites enterrées seront pourvues d'un caniveau conforme à l'article 5.3.1.

Le réservoir sera relié électriquement à la terre, présentant une résistance d'isolement inférieure ou égale à 20 ohms.

Le réservoir comportera un dispositif permettant de se rendre compte de la quantité d'hydrocarbures contenue. Ce dispositif ne doit pas être susceptible par sa construction ou son utilisation de produire en aucun point, aucune déformation ni perforation de parois.

Sur chaque canalisation de remplissage, devront être mentionnées, la capacité du réservoir ainsi que la nature du produit contenu.

- 8.8.2. Les stockages non enterrés se composent de :

Citernes aériennes

2 + 5 m³ d'acétate d'éthyle
3 m³ d'alcool

Stock encres

5 600 kg

Les canalisations de transfert seront aériennes et identifiées.

- 8.8.3. Le nouveau stockage des encres sera réalisé dans un local qui présentera les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- mur et parois coupe feu 2 heures
- couverture, sol incombustibles

- portes coupe feu 1 heure lorsqu'elles donnent vers l'intérieur et porte pare-flamme 1/2 heure vers l'extérieur.

8.8.4. Ce local sera pourvu d'une capacité de rétention de 67 m³ répondant aux dispositions de l'article 5.3.2.

8.8.5 Son aménagement devra également répondre aux dispositions des articles 8.9.3. à 8.9.4. et 8.9.6. à 8.9.10.

8.8.6. Le matériel électrique sera conforme à l'article 6.4.

8.8.7. Ce local disposera au minimum de deux portes diamétralement opposées.

La porte coupe feu donnant vers l'intérieur sera déclenchée par un double fusible et protégée contre les stockages intempestifs.

8.8.8. Les exutoires de fumée devront répondre aux dispositions de l'article 8.1.3.

8.9. - Local de préparation des encres

8.9.1. Ce local sera pourvu d'une capacité de rétention répondant aux dispositions de l'article 5.3.2. en regard des 1700 kg d'encres, vernis, et solvants pouvant y être stockés.

8.9.2. L'exploitant doit pouvoir justifier à tous moments à l'inspection des installations classées des quantités d'encres et de solvants reçues dans son établissement, et des quantités stockées.

8.9.3. Les installations ne commanderont pas d'issue ou de dégagement d'autres locaux.

8.9.4. La ventilation sera suffisante pour ne jamais atteindre le quart de la limite inférieure d'explosibilité dans l'air des gaz et vapeurs inflammable de ce local. Ce local sera également pourvu d'évents d'explosion pour limiter toute surpression interne.

8.9.5. Les portes donnant vers l'intérieur seront munies d'un système de fermeture automatique.

8.9.6. Les fûts et les containers entreposés dans ce local porteront de façon apparente la désignation du produit contenu. Ils devront être hermétiquement fermés même s'ils sont vides. Les fûts et containers devront être étanches et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

8.9.7. Ils seront fermés en dehors des transvasements par des robinets ou des bouchons hermétiques. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

- 8.9.8. Il sera strictement interdit de fumer dans ce local et à ses abords. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents, à l'extérieur et à l'intérieur du local.
- 8.9.9. Toutes les installations seront mises à la terre et reliées par liaisons équipotentielles. La résistance de la prise de terre sera inférieure à 5 ohms.
- 8.9.10 La gaine d'aspiration de ce local sera pourvue d'un clapet coupe-feu de degré 1 heure.

8.10. - Stockage de gaz

- 8.10.1 Les 7 bouteilles de 17 kg de gaz seront stockées soit à l'air libre soit dans un local ventilé. L'accès aux bouteilles devra être protégé.

8.11. - Traitement des effluents gazeux

- 8.11.1 L'ensemble des conduites de transport d'air vicié sera équipé de disques de rupture pour éviter toute surpression. Ces ouvertures seront dirigées vers des zones ne créant pas de danger supplémentaire.
- 8.11.2 Deux sondes de contrôle de la concentration en solvant seront implantées en amont de l'incinérateur. Ces sondes seront calées sur un seuil de 35 et 40 % de la LIE du solvant le plus bas.

Elles actionneront l'arrivée d'air frais ou en cas d'atteinte du débit maximum, une mise à l'air du ou des groupes d'impression sera réalisée.

Cet actionnement sera enregistré au niveau du calculateur visé à l'article 7.5.c.
- 8.11.3 Les rejets issus de l'épurateur devront respecter les critères fixés aux articles 7.5 et 2.1 ci dessus.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES applicables à compter de la date de notification

- 9.1. Les caniveaux intérieurs des bâtiments A et B seront isolés des évacuations d'eaux pluviales sous un délai de 6 mois.
- 9.2. Les eaux sanitaires seront raccordées sur le collecteur communal sous un délai de 12 mois.

9.3. Les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers le canal usinier.

Les regards intérieurs de visite des eaux pluviales seront modifiés afin de ne pouvoir être à l'origine de fuite vers le milieu naturel. L'ensemble de ces modifications seront réalisées sous un délai de 18 mois.

9.4. Un chiffrage technico-économique de mise en circuit fermé des eaux de réfrigération devra être présenté à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous un délai de 12 mois.

9.5. Un ou plusieurs puits piézométriques seront créés dans un délai de 12 mois après une étude hydrogéologique.

9.6. Le matériel de traitement des solvants tel que prévu à l'article 8.11 ainsi que le matériel de mesures de concentration sera opérationnel dans un délai de 18 mois.

9.7. Sous un délai d'un an, l'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées :

- une étude de prévention et de lutte contre l'incendie en regard de la modification des implantations. Cette étude devra en particulier proposer des moyens de détection et de lutte associés à des zones de dangers.
- une étude évaluant les capacités de rétention nécessaires en cas d'incendie en tenant compte des volumes associés à ces zones de susceptibilité de pollution des eaux.

La justification de ces capacités sera réalisée également au travers de la nature des émulseurs retenus.

Le déménagement du stock encre et solvant dans un nouveau bâtiment à créer à l'ouest du bâtiment B sera effectif dans un délai de 10 mois.

9.8 Les conditions de réalisation de l'étanchéification des aires de chargement prévues à l'article 5.3.3 seront définies sous un délai de 6 mois.

9.9 Le stockage enterré visé au § 8.8.1 sera neutralisé au premier semestre 1996.

9.10 Les captations du local préparation des encres ainsi que de la zone lavage seront réalisées au 1er juillet 1996.

9.11 La machine DORNBUCH 2 ainsi que la chaudière P2 seront supprimées au 1er juillet 1995.

9.12 L'étude de prévention fixée au § 9.7 devra permettre de définir les échéances de réalisation des nouvelles structures coupe-feu.

DISPOSITIONS DIVERSES

- 10.1 Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 de ce même code.
- 10.2 L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du-dit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.
- 10.3 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 10.4 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).
- 10.5 Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposé à la mairie et mis à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Fait à COLMAR, le 25 AVR. 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane J.C. EHRMANN

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.